

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE LA MAIRIE DE PARIS LE 22 JAN. 2001
 F° 23 Carré 8 BORD. 45.....
 REÇU [- Dts DE TIMBRE 320 F. -
 - Dts D'ENREG. 150 F. -
 18 150 F
 SIGNATURE 1650 F

GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée
 au capital de 200 000 francs
 Siège social : 222, Boulevard Pereire
 75 017 PARIS
 B 401 808 068 RCS PARIS

951310355

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2000

L'an deux mille, le dix huit décembre à 16 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur AUGUIER Bruno, représentant 1000 parts,

Monsieur CARO Jean-Pierre, représentant 1000 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 2000 parts en pleine propriété sur les 2000 parts composant le capital social.

Monsieur Bruno AUGUIER préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital social par souscription en numéraire.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

AD

JPC

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 150.000 francs, pour le porter de 200.000 francs à 350.000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation de comptes courants.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 1.500 parts nouvelles de valeur nominale 100 francs, numérotées de 2001 à 3.500, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts anciennes à compter du 18 décembre 2000.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec leurs comptes courants respectifs, savoir :

Bruno AUGUIER,
à concurrence de..... 75.000 francs,

Jean Pierre CARO,
à concurrence de..... 75.000 francs,

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



JPC

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Annulé du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N° 6 et N° 7 des statuts :

ARTICLE N° 6 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE N° 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 francs

Il est divisé en 3500 parts sociales de valeur nominale 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3500 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Bruno AUGUIER

à concurrence de 1.750 parts,

numérotées de 1 à 250, 501 à 1250 et 2001 à 2750 ci : 1.750 parts

Jean Pierre CARO

à concurrence de 1.750 parts,

numérotées de 251 à 500, 1251 à 2000 et 2751 à 3500 ci : 1.750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



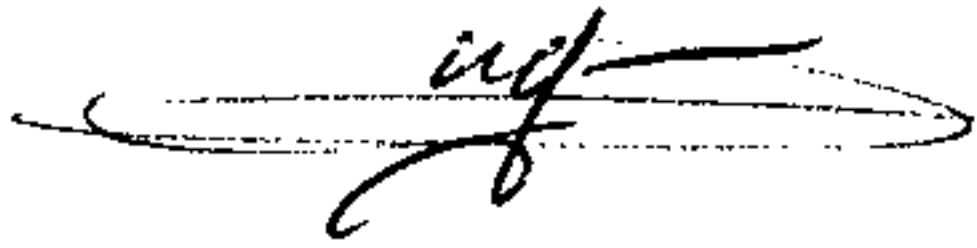
SPC

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'inf' or similar, written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pb' or similar, written over a horizontal line.

Les associés

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

GESTIONPHI

STATUTS

**MISE A JOUR SUITE AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2000.**



GESTIONPHI

STATUTS

Les soussignés :

- PROGESTION , Société Anonyme au Capital de 1 500 000 FF dont le siège social est à Paris 17 ème , 122 boulevard Malesherbes ; représentée par Monsieur Philippe SENECHAL agissant en tant que Président du Conseil d' Administration .
- inscrite au Tableau de l' Ordre des Experts Comptables de la Région Paris Ile-de-France
- membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris .
- Claude CROSNIER , demeurant 55 , avenue de Gravelle . 94 220 - CHARENTON LE PONT ,
- Catherine DAUBIN , demeurant 10 , rue Marmontel . 75 015 - PARIS ,
- Philippe CASTELLAN , inscrit au Tableau de l' Ordre des Experts Comptables de la Région Paris Ile-de-France , demeurant 1 allée de la Belle-Isle . 78 290 - CROISSY /SEINE .

ont établi ainsi qu' il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée :
" GESTIONPHI " constituée par le présent acte .

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination
Siège social - Durée

Article premier - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que celle régissant la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : " GESTIONPHI ".

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.



Article 4 .Siège social

Le siège social est fixé au 222, Bd Péreire PARIS 750 17.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 .Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ,sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**Apports .Capital .Parts sociales****ARTICLE N° 6 -Apports**

Il a été apporté au capital de la société:

.lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

.lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

.lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

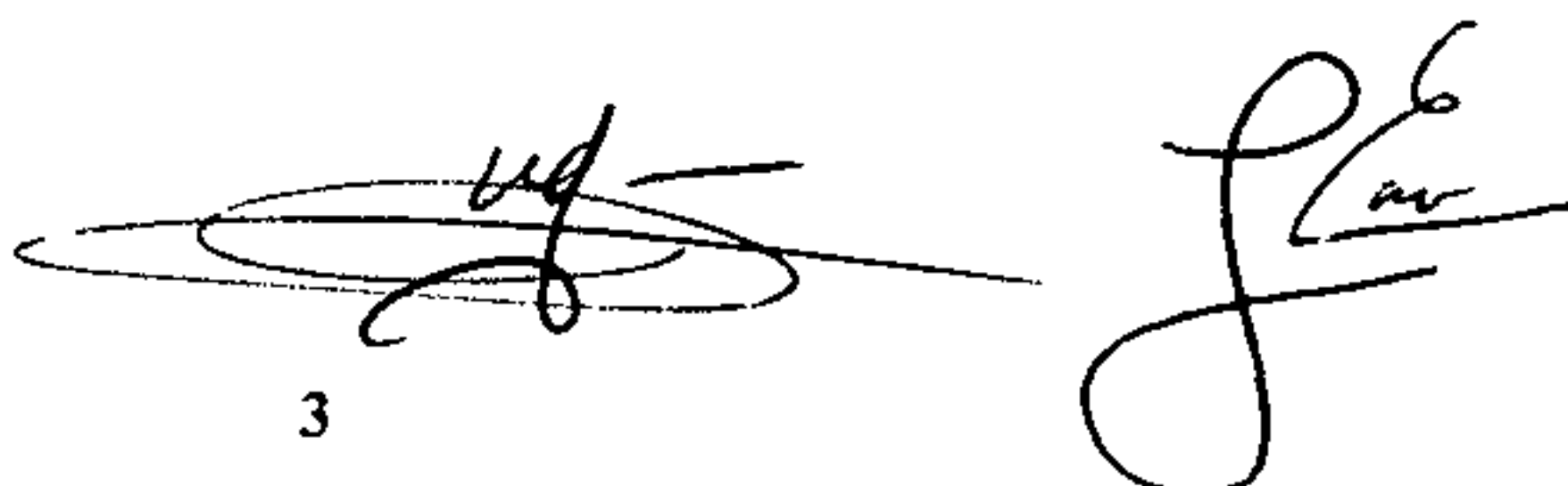
ARTICLE N° 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 francs

Il est divisé en 3.500 parts sociales de valeur nominale 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3.500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

Bruno AUGUIER

à concurrence de 1.750 parts, numérotées de 1 à 250, 501 à 1250 et 2001 à 2750 ci: 1.750 parts



Jean Pierre CARO

à concurrence de 1.750 parts, numérotées de 251 à 500, 1251 à 2000 et 2751 à 3500, ci:
1.750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social3.500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ,ainsi que toute modification à cette liste.

3 .Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

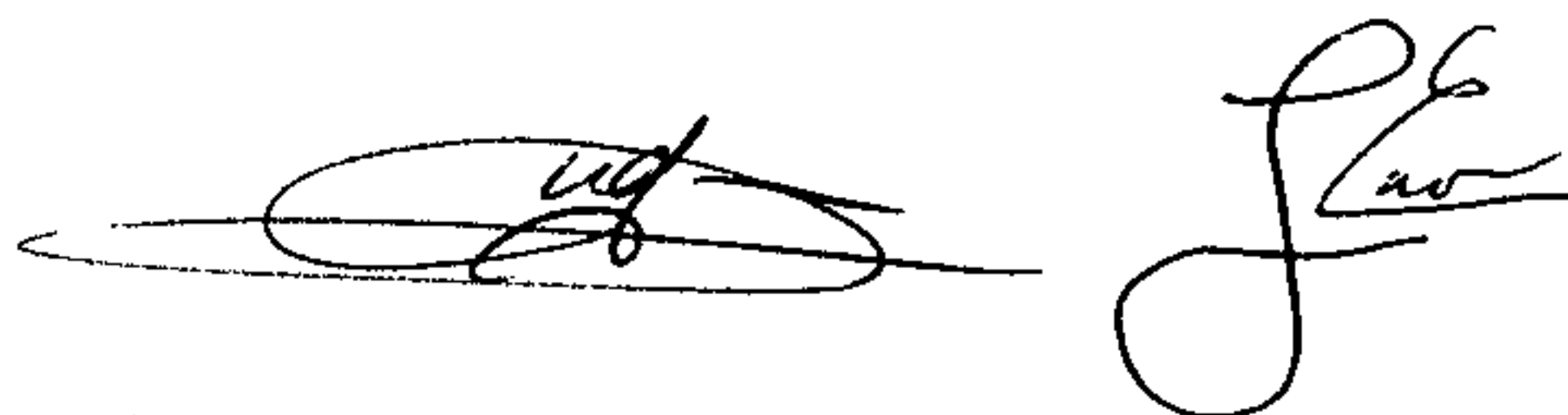
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social

ARTICLE N° 8- Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital (augmentation ou réduction) sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.



En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres , les actionnaires sont tenus de céder ou d' acheter les titres qu 'ils ont en trop ou en moins , pour permettre l' échange des actions anciennes contre les actions nouvelles .

Dans tous les cas , la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l' article 9 sur les quotités d' actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables .

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d' associé ne peut entrer dans la société à l' occasion d' une augmentation du capital , sans être préalablement agréée par les associés , conformément aux dispositions de l' article 45 de la loi du 24 juillet 1966 .

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables , vis à vis des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature , les associés ne supportent les pertes que jusqu' à concurrence de leurs apports .

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société .

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l' égard de la société qui ne reconnaît qu' un seul propriétaire pour chacune d' elles .

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l' un d' entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d' entente , il appartient à l' indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter .

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire , sauf pour les décisions concernant l' affectation des bénéfices , où il est réservé à l' usufruitier .

Article 11 - Transmission des parts sociales

1 . Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n' est opposable à la société que dans les formes prévues par l' article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d' un original de l' acte de cession au siège social contre remise par le gérant d' une attestation de ce dépôt.

Elle n' est opposable aux tiers qu' après accomplissement de cette formalité et , en outre , après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongée une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

R c> ↗ a

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'C. J. a'.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

R c > } a

TITRE III

Gérance - Décisions collectives

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques , choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés , pour une durée limitée ou non , par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances , sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux .

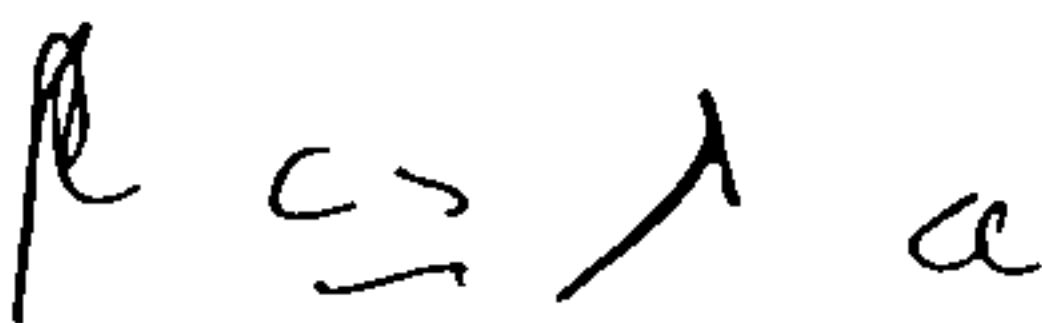
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés , les gérants ont les pouvoirs nécessaires , dont ils peuvent user ensemble ou séparément , sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu ' elle soit conclue , pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social , dans l'intérêt de la société . Toutefois , les emprunts à l' exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés , les achats , échanges et ventes d' immeubles , les hypothèques et nantissements , toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle , toutes prises de participations compatibles avec l' objet social dans d' autres sociétés , ne peuvent être faits ou consentis qu' avec l' autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire .

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales , le gérant peut résigner ses fonctions , mais seulement trois mois après la clôture d' un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l' avance , sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire .

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s' exprime par des décisions collectives qui , régulièrement prises , obligent tous les associés . Elles sont qualifiées d' extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d' ordinaires dans tous les autres cas . Elles résultent , au choix de la gérance , d' une assemblée générale ou d' une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d' une assemblée est obligatoire pour statuer sur l' approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital .

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements . Pour justifier de leur présence , une feuille de présence est émargée par les membres de l' assemblée . Toutefois , le procès-verbal de l' assemblée en tient lieu lorsqu' il est signé de tous les associés présents .



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15- Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

TITRE IV

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constituée par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE V

Contestations

Article 18 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

R C D 1 a

TITRE VI

Dispositions finales

Article 19 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

L' état des actes accomplis au nom de la société en formation , avec indication pour chacun d' eux de l' engagement qui en résulte pour la société , est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle -ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés . Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 25 mai 1995 à l' adresse prévue du siège social .

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités , dès leur nomination , à passer et à souscrire , pour le compte de la société , les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux . Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l' origine par la société , après décision des associés , postérieurement à l' immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés , de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l' approbation des comptes du premier exercice social .

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance . Madame Catherine DAUBIN est spécialement mandatée pour signer l' avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social .

Fait à PARIS, le 24 juillet 1995

 C. Daub
